

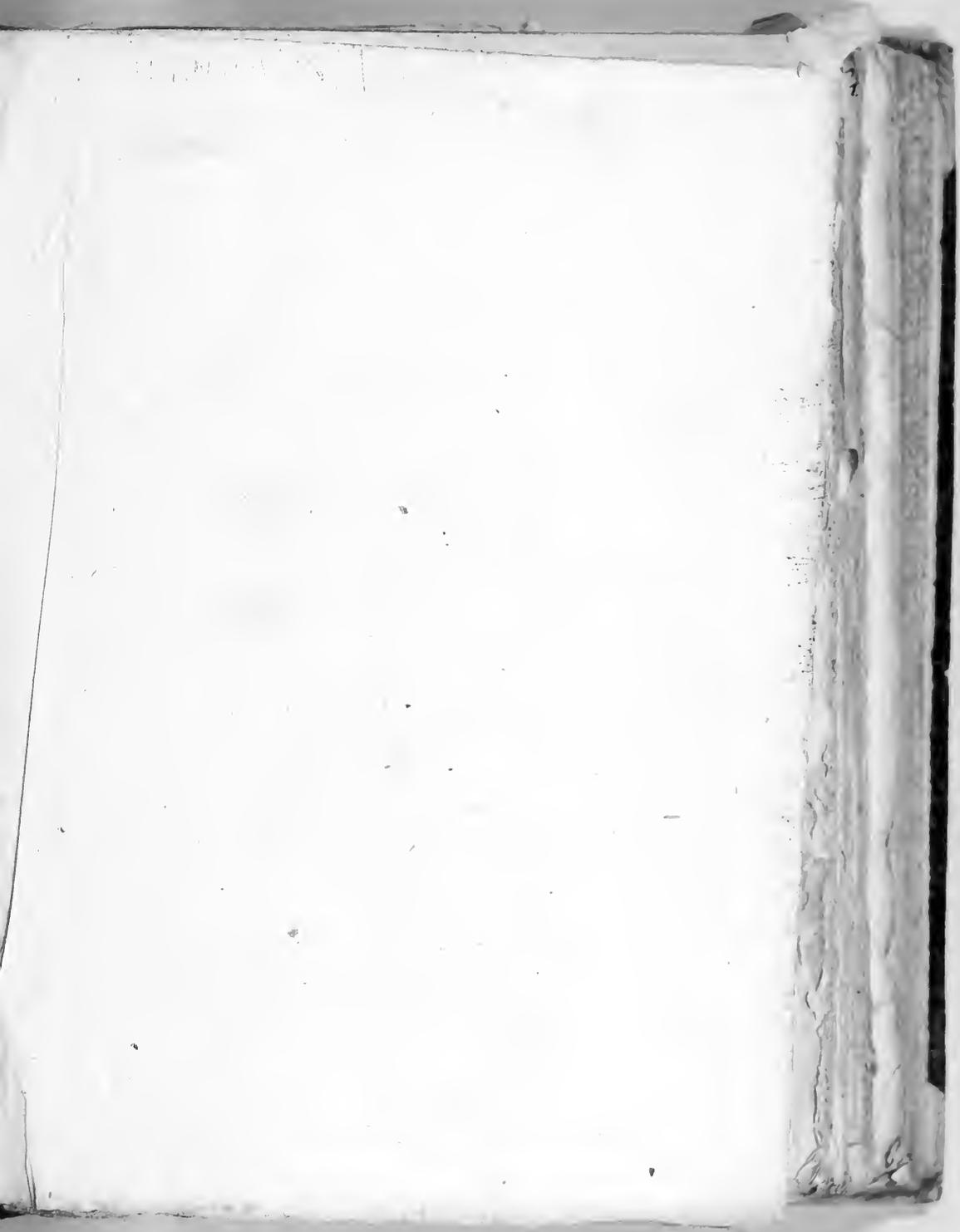


W. H. CHADWICK
L. B. B. & C. CO. LTD.
R. Qua. 1875. A. 1875.

A13c



John Carter Broton
Library
Cambridge University





1789

24
33

Monsieur Bouchreau
Procureur en la Sénéchaussée,
C. L. G.

E S.

Acc.

R.

du

Su

me

ar cha &

ment É,

ou R

ances,

nté, | de

te, &rt-

aque l

nte de

ines | E-

ier de

labitan

lui ser eu-

uge d

que tous

pris er

soit, à

sonnier me

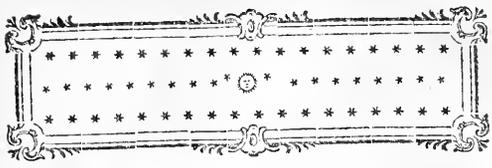
et ;

si non ils seront confisqués po
conformément à l'article XV]

nt, qu'après la vérification qui en aura été faite par
& non déclarés soient confisqués, Et les Propriétaires
nuy auront fait de fautes déclarations demeurent déclarés

1789





M É M O I R E

POUR le Sieur PIERRE LESENS, Capitaine de navire, de présent en la ville des Cayes, appellant de Sentence du Juge d'Amirauté de ladite ville, en date du 7 Février dernier, & incidemment intimé ;

CONTRE le Sieur PIERRE - GUILLAUME - ROBERT BUNEL, se disant négociant à Honfleur, & représenté en cette colonie par le Sieur PIERRE GRINGUET, Capitaine du navire La Renommée, actuellement en rade, aux Cayes, ledit Sieur BUNEL OSANT se dire agir au nom & comme armateur & propriétaire du navire La Furieuse, commandé par ledit Sieur LESENS, l'un des intéressés audit navire, intimé, & incidemment appellant.

LE SIEUR LESENS est du nombre de ces honnêtes gens qui font du bien quand ils le peuvent, & qui finissent

ES.
R.
me
ar cha &
ment JÉ,
ou R
ances,
uré, de
te, &rt-
aque l
nte d
cines IE-
ier de
labitan
lui ser'eu-
urge d
que tous
pris er
soit, à
sonnier me
et

qui ont fait de fautes declarations demeurant déclarés
& non déclarés sont confisqués, Et les Propriétaires
qui après la vérification qui en aura été faite par les

sinon ils seront confisqués conformément à l'article XVI

souvent par se faire autant d'ennemis qu'ils ont d'obligés. S'il est beau de faire des ingrats, il est bien dur d'en être persécuté !

Cette cause est attendrissante, parceque l'on y voit à tout moment l'aveuglement du sort : elle est bonne, parceque l'on y voit sans cesse l'inspiration d'un cœur excellent : elle est juste, parceque le Sieur Lefens n'a rien épargné pour remplir ses devoirs.

Il est vrai qu'il n'a point à se reprocher la dureté mercantile qui distingue le représentant du Sieur Bunel, parceque la douceur lui a toujours assez bien réussi. Il ne fauroit se décider au rigorisme impitoyable de tant d'autres qui abusent si cruellement de l'étonnant privilège de la contrainte par corps ! On ne s'est pas douté dans le temps où l'on a créé la contrainte par corps pour les objets de cargaison, que l'on favorisoit l'anatocisme ! C'est un grand fléau dans les colonies, & ce mal politique est bien loin de procurer l'avantage qu'on en attendoit ! Il écrase le débiteur, & remplit rarement le but unique que le créancier se propose. C'est une vexation de plus dans les colonies, & c'est tout !

Il faut cependant convenir qu'il est des débiteurs d'une mauvaise foi bien insigne ; & le Sieur Lefens l'a éprouvé comme les autres ! Il a été obligé d'en poursuivre un vigoureusement, un homme en place qui a plus d'une fois abusé de son autorité pour le maltraiter & l'humilier.

Il y a été forcé par l'affection de ce débiteur à le confondre avec ces gens de néant qui s'élèvent à force de ramper. N'ayant nullement à rougir de sa naissance, de sa famille, de sa vie & de son état, il a cru devoir cesser de ménager celui qui le traite aussi durement. Il est permis d'être sensible, & même jusques à un certain point de montrer sa sensibilité! Cependant il n'y a point mis d'acharnement : il s'est contenté de se mettre en règle, pour ne pas mériter de reproches.

Néanmoins ce débiteur, qui pouvoit se venger, l'a fait avec un raffinement de cruauté, & c'est l'origine des tracasseries étudiées dont nous allons rendre compte ! Les grands d'un petit endroit, ne font que trop souvent des tyrans ! Développons la cause, il est temps de faire connoître le Sieur Lefens & ses ennemis.

F A I T S.

Depuis 1785, vers sa fin, le Sieur Lefens a éprouvé bien des tourmens. Parti pour la côte d'Afrique, il y aborde avec bien de la peine ; arrivé, il s'y met à la torture pour hâter sa traite, & ne peut la faire qu'avec beaucoup de temps. Au moment où il est près de faire embarquer ses captifs, une tempête épouvantable enlève ses ancres & ses canons dans la rivière de Zinquenchor, où il alloit prendre des vivres ; ce dommage réparé en partie, il est revenu à Gorée pour reprendre les captifs déposés au

E. S.
 Ass.
 R.
 du
 Si
 me
 ar cha &
 ment JÉ,
 ou R
 ancs,
 ité, l de
 te, &rt-
 a que l
 nte d
 sines IE-
 ier de
 labitan
 lui ser'eu-
 urge d
 que IOUS
 pris er
 soit, à
 sionnier ine
 at ?

& non déclarés so ent confisqués, & les Propriétaires
 ont fait de fautes déclarations demeurent déchu
 finon ils seront confisqués po
 conformément à l'article XV

comptoir de ce lieu. Il y trouve une vcrette générale qui le force à rester. Il faut observer que précédemment à tout cela il avoit perdu plus des trois quarts de son équipage, & jusques à ses officiers, dans la rivière de *Salam*. Remis en mer, il y éprouve bien d'autres contrariétés. Des temps épouvantables ralentissent sa marche, & mettent sa vie souvent en danger. Pour comble de malheurs, une seconde révolte est à son bord, plus violente que la première dont nous ne parlons pas, & dans ce même temps où il est obligé de se défendre contre les terribles agitations de la mer, il a une guerre intestine à soutenir à son bord contre un grand nombre d'hommes qui combattent pour leur liberté. Il n'est pas difficile de se peindre la situation cruelle du Sieur Lesens.

Enfin sa prudence, son intelligence, sa fermeté & un hasard heureux ramènent la tranquillité à son bord. Mais une épidémie succède, & emporte une grande partie de ses captifs!

Il a ordre de se rendre aux Cayes à l'adresse des Sieurs Guillaume Papillon, Gombault & Compagnie. Il se rend au lieu de sa destination.

C'étoit là le théâtre où on devoit tout attaquer dans sa personne. Plus de vingt ans d'une existence honnête & connue n'ont pu le dispenser de ce désagrément. Quelle est la cause de cette haine, de cette calomnie & de toutes ces tracasseries dont il est encore aujourd'hui si

malheureusement victime ? Le malheur d'avoir été forcé à poursuivre un personnage auguste de la petite ville où il avoit vendu ses Nègres, le desir de faire promptement ses recouvrements, & d'aller au plutôt en France rendre compte à ses armateurs.

Le Sieur Lefens l'avoue, il a eu à se repentir d'avoir vendu à crédit & de s'être adressé pour son paiement à une personne puissante comme son premier adverfaire. Depuis ce temps il n'a cessé d'être sa victime, & c'est ce même adverfaire qui souffle par-tout le feu qui le consume. Quand on connoit les hommes & les petits endroits, on n'a pas de peine à recevoir cette vérité. On fait combien les hommes sont exigeans, & ils le sont d'autant plus que leur autorité est précaire !

Enfin le Sieur Gringuet lui-même, malgré l'espèce de satisfaction naturelle qu'il éprouve à persécuter les autres, n'auroit pas eu le courage de s'acharner au Sieur Lefens, si une inspiration étrangère ne le faisoit agir, & si son intérêt particulier ne le portoit à servir la vengeance la plus injuste & la plus déplacée.

Quoi qu'il en soit, le Sieur Lefens doit compte de sa conduite aux Magistrats, au Public, & son occupation va être désormais de prouver, clair comme le jour, que les inculpations outrageantes que le Sieur Gringuet ose lui faire comme se disant fondé de procuration, sont le produit de la plus affreuse calomnie, & qu'elles sont non

E S.
 R.
 du
 Si
 me
 ar cha &
 ment É,
 ou R
 ancs,
 até, I de
 te, &ort-
 a que l
 nte d.
 cines IE-
 ier de
 abitan
 lui ser'eu-
 urge d
 que IOUS
 pris er
 soit, à
 sonnier
 me
 et ;

& non déclarés for contiguës, & les Propriétaires
 it, qu'après la vérification qui en aura été faite par le

sinon ils seront confisqués po
 conformément à l'article XVI

seulement atroces, mais même invraisemblables. Il en conclura nécessairement qu'il lui est dû une réparation authentique, & des dommages-intérêts, & qu'il a le droit de les exiger vis-à-vis du Sieur Gringuet lui-même, comme du Sieur Bunel qui n'avoit pas le droit, lui, de donner la procuration qui cause l'instance actuelle. Entrons en preuves.

M O Y E N S.

Avant tout il faut savoir que le 21 Août 1785 le Sieur Bunel, que le Sieur Gringuet représente, vendit à un Sieur Chauffert de Barneville tous ses droits sur le navire dont s'agit. Il fit bien plus, car il se permit de vendre jusqu'à l'intérêt même du Sieur Lefens, qui n'a jamais donné de pouvoir à cet égard.

D'après cela, il est impossible de douter que le Sieur Bunel ne soit plus pour rien dans ce qui concerne le bâtiment commandé par le Sieur Lefens. L'acte de vente est pur & simple, il est sans réserve. Il est produit, & la Cour y verra que le Sieur Bunel s'y dessaisit de toute propriété en faveur du Sieur Chauffert de Barneville. Conséquemment le Sieur Bunel n'avoit plus rien à demander au Sieur Lefens. Ce dernier n'avoit plus naturellement de compte à rendre qu'au Sieur Chauffert de Barneville. Nécessairement la procuration qu'il a donnée au Sieur Gringuet étoit sans objet raisonnable, & ne pouvoit avoir qu'un but très-suspect. L'éloignement des lieux n'a

pas empêché le Sieur Lesens d'avoir promptement connoissance de cette vente, dont on lui a envoyé une expédition légale, & il s'oppose aujourd'hui aux efforts du Sieur Bunel, parcequ'il croit devoir le faire; il croit que l'intérêt général des intéressés exige de lui cette conduite.

Comme il ne veut point fatiguer le Public par le récit de la procédure dont les Magistrats ne peuvent manquer d'avoir connoissance, il va exposer tout uniment la Sentence dont est appel. Il est difficile d'en voir une plus extraordinaire. En voici donc le prononcé :

» P. O. ensemble le Procureur du Roi, ordonnons qu'il en sera délibéré, & après avoir délibéré :

« Vu la requête introductive d'instance susdatée, le con-
 » tenu en icelle, la procuracion donnée par le Sieur Bunel
 » au Sieur Gringuet, le 5 Juillet de l'année dernière
 » (1788), dûment signifiée au Sieur Lesens, le 17
 » Janvier dernier, avec sommation de rendre compte sous
 » trois jours de la gestion & administration qu'il a eue
 » du navire la Furieuse, d'Honfleur, & de la cargaison;
 » la réponse faite par ledit Sieur Lesens, à ladite signi-
 » fication, le 20 Janvier dernier, ensemble son écrit de
 » défenses signifié le 5 du courant (Février dernier);
 » ensemble les autres pièces de la procédure, après avoir
 » délibéré sur l'acte sous signature privée, passé entre le
 » Sieur Chauffert de Barneville, le 21 Août 1785; ledit
 » acte ratifié pardevant le Lieutenant d'Amirauté d'Hon-
 » fleur, le 25 Mai 1785; desquels il résulte que ledit

E S.
 Age
 R
 *
 *
 *
 *
 du
 Su
 me
 ar cha &
 ment JÉ,
 ou R
 ancs,
 até, 1 de
 te, &ort-
 aque l
 nte d.
 sines JE-
 ier de
 labitan
 lui ser'eu-
 urge d
 que IOUS
 pris er
 soit, à
 sonnier
 me
 et,

... après la vérification qui en aura été faite par le
 & non déclarés soient confisqués, & les Propriétaires
 qui auront fait de fausses déclarations demeurent décla-

... sinon ils seront confisqués po
 conformément à l'article XVI

» Sieur Bunel a transporté audit Sieur Chauffert de Bar-
 » neville, tant son intérêt que les droits résultans de sa
 » qualité d'Armateur dudit navire; déclarons ledit Sieur
 » Bunel SANS QUALITÉS & NON-RECEVABLE dans sa
 » demande ».

« Faisant droit sur les plus amples conclusions du
 » Procureur du Roi, attendu LE LONG LAPS de temps
 » depuis l'époque de l'arrivée de la partie de Me. Brard
 » de Sainte-Clair (le Sieur Lefens) en cette colonie, ordon-
 » nons que *dans trois jours* de la signification du présent
 » jugement, la partie de Me. Brard de Sainte-Clair,
 » sera tenue de FOURNIR CAUTION contradictoirement
 » avec le Procureur du Roi, POUR LA SURETÉ DU
 » MONTANT des fonds de l'armement, sinon, &
 » à faute de ce faire, ordonnons qu'à la diligence
 » dudit Procureur du Roi, ledit Sieur Lefens SERA CON-
 » TRAIT DE REMETTRE à une maison de commerce
 » de cette ville (des Cayes) qui lui sera indiquée par
 » ledit Procureur du Roi, LES OBJETS MENTIONNÉS en
 » la demande provisoire de la partie de Me. Reneaume,
 » (le Sieur Gringuet) même de rendre compte par *brief-*
 » *état* à ladite maison, du montant de la cargaison dudit
 » navire; déboutons les parties du surplus de leurs deman-
 » des, fins & conclusions; condamnons la partie de Me.
 » Reneaume aux dépens ».

Il ne faut pas de longues réflexions pour se persuader
 que cette Sentence est un amas de contradictions; elle

exprime que le Sieur Lefens est bien fondé à repouffer le Sieur Buel, parcequ'il est vraiment sans qualité, elle le déclare non-recevable en sa demande, elle le condamne même aux dépens; & c'est cette même Sentence qui annonce ensuite que le Sieur Lefens est un homme suspect, dans les mains duquel les fonds ne sont point en sûreté! Dans quel temps, dans quel lieu, & dans quelles circonstances le Sieur Lefens a-t-il mérité un si sanglant outrage? Que celui auquel il a fait l'ombre d'un tort se lève & le dénonce, il consent à subir tout ce que les Loix ont de plus rigoureux, si jamais il s'est écarté, soit publiquement, soit privativement des devoirs de l'honnête homme; & c'est lui que l'on traite de cette manière! Quel est le Magistrat supérieur qui ne deviendra pas la main invisible qui déchire aussi impitoyablement la réputation du Sieur Lefens? C'est une chose cruelle que la calomnie! Elle détruit en un instant tout le travail d'une vie entière. Continuons notre route.

Le Sieur Lefens ne pouvoit pas se dispenser d'interjeter appel d'une pareille Sentence; on sent bien & l'on verra que ce n'est pas la peur de rendre un compte qui le détermine à cet appel. Il n'a jamais demandé mieux que de rendre compte, mais il a demandé à le rendre devant une personne qui eût qualité; il a cru même qu'il étoit de la rigueur de sa charge d'agir de cette manière. Il craint si peu de rendre son compte, qu'il le fait imprimer à la fin de son mémoire, pour mettre le Public,

R
 E S.
 Ass
 R
 du
 Si

 me
 ar cha &
 ment JÉ,
 ou R
 ancs,
 té, 1 de
 te, &ort-
 aque 1
 ante de
 eines JE-

 tier de
 labitan
 lui ser'ell-
 urge d
 que IOLUS

 pris er
 soit, à
 sonnier me
 et ?

... qu'après la vérification qui en aura été faite par le
 & non déclarés furent confisqués, & les Propriétaires
 n'ont aucun fait de fautes de déclarations demeurent déct

sinon ils seront confisqués po
 conformément à l'article XV

& sur-tout les Magistrats à même de le juger dans son for intérieur ; mais il ne croit pas que le Sieur Gringuet ait droit de l'exiger, & la violence dont le Sieur Gringuet fait usage vis-à-vis de lui, le détermine encore davantage à se renfermer dans sa sphère légale. Il n'est pas fait pour être soupçonné ; mais quand le soupçon du Sieur Gringuet seroit sincère, qu'il ne seroit pas le produit de la malignité & de sa connivence avec une personne à laquelle il a intérêt de plaire, quel tort pourroit-il en résulter contre le Sieur Lesens ? Est-ce que ce dernier n'est pas connu ? Est-ce que le Sieur Gringuet ne l'est pas aussi ? Le Sieur Lesens n'est tenu qu'à faire ce qu'il doit, & il ne doit rien au Sieur Gringuet ; il se contente de rendre son compte au Public & aux Magistrats ; mais il ne croit pas le devoir au Sieur Gringuet, & il s'y refuse parcequ'il en a le droit.

La Sentence qui déclare, ou le Sieur Bunel, ou le Sieur Gringuet non-recevable, devoit-elle faire droit sur de plus amples conclusions, qui ne tendent qu'à perdre de réputation un honnête homme, qui n'a jamais donné contre lui la plus légère preuve ? Son extrême soumission pour le Ministère Public, pouvoit-elle le conduire à obéir à un pareil chef de condamnation ; & n'eût-ce pas été de sa part un aveu insensé que de satisfaire à ce qui achevoit de noircir sa réputation ? Nous n'appuierons pas autant que nous le pourrions sur cet article. Tout ce qui porte le caractère de Juge est si respectable pour un

C'est une espèce de cession utile dans la circonstance où il se trouvoit. Sa vente, ses lettres, la nomination de syndicat, & la procédure exercée contre lui, ainsi que son emprisonnement; tout annonce qu'il a dû renoncer à la qualité d'armateur : il n'y a pas un plus léger doute à cet égard.

D'après tout cela, avoit-il le droit de donner au Sieur Gringuet une procuration pour faire rendre compte au Sieur Lefens? Pourquoi donc a-t-il hasardé cette procuration? Étoit-ce pour frustrer l'acquéreur? Étoit-ce pour tromper ses créanciers, espérant que le Sieur Lefens se prêteroit à sa manœuvre, quoiqu'il eût déjà refusé de se prêter à celle d'un Sieur Rohais, syndic des créanciers Bunel? Enfin que signifie cette procuration? Le Sieur Bunel n'étoit plus rien dans l'armement dont s'agit, conséquemment il n'avoit plus de compte à demander, & la Sentence a bien jugé dans le chef qui le déclare non-recevable. Nous croyons inutile de traiter plus à fond cet objet. Nous devons ensevelir dans la poussière de la procédure tout ce qui pourroit être infiniment désagréable au Sieur Bunel. Il suffit pour la justification du Sieur Lefens, que les Magistrats souverains en aient connoissance. Le Public n'a pas besoin de cela pour juger l'adversaire du Sieur Lefens.

Maintenant, comment le Sieur Gringuet feroit-il pour se justifier de l'abus qu'il a fait de la procuration du Sieur Bunel? Cette procuration portoit tout uniment de faire

rendre compte au Sieur Lefens : qu'avoit à faire le Sieur Gringuet ? De demander compte, & d'exercer toute procédure pour y parvenir; soit qu'il gagnât, soit qu'il perdît, sa mission étoit remplie. Cette procuration ne lui donnoit pas la permission d'invectiver le Sieur Lefens, de le déshonorer aux yeux de ses concitoyens, & de le faire passer pour un malhonnête homme, qui ne vit que de larcins.

Cependant c'est ainsi que le Sieur Gringuet s'est conduit vis-à-vis du Sieur Lefens. Ses requêtes sont remplies d'inculpations injurieuses bien propres à le flétrir dans l'opinion publique. Il ose dire, publier & écrire que le Sieur Lefens a dissipé les fonds de la cargaison. Tout autre que le Sieur Gringuet, en eût-il la preuve, frémiroit d'une pareille accusation. Que l'on juge donc de sa hardiesse & de sa méchanceté, lorsque contre sa propre conscience, contre les preuves du contraire, il se permet de dénigrer aussi horriblement l'homme qui n'a pas un reproche à se faire, & qui au lieu d'être débiteur, se trouve au contraire créancier de forte somme. En vérité l'on a peine à croire à une pareille monstruosité, & il faut bien connoître le cœur humain pour être persuadé qu'il peut se porter à ces extrémités de dépravation. Enfin, les requêtes du Sieur Gringuet renferment les inculpations calomnieuses dont nous ne donnons qu'un aperçu; le compte que le Sieur Lefens rend à la fin de ce mémoire, dément cruellement son calomniateur, & il produit les

77

E. S.

Avec

R.

du

Si

me

ar cha &

ement JÉ,

ou R

lancs,

té, l de

te, &ort-

aque l

ante d.

eines JE-

tier de

labitan

lui ser^{letu-}

urge d.

que LOUS

pris er

soit, à

sonnier ine

et ?

... qu'après la vérification qui en aura été faite par ...
 & non déclarés font confisqués, & les Propriétaires
 ... qui auront fait de fausses déclarations demeurent décli

sinon ils seront confisqués po
conformément à l'article XV

pièces au soutien de ce compte ; ainsi voilà une preuve, & il ne peut pas y en avoir de plus forte en faveur de l'accusé.

Le Sieur Bunel, dans tout l'exercice de ses droits, n'auroit pas pu prendre contre le Sieur Lefens les conclusions flétrissantes que le Sieur Gringuet a prises ; il ne l'auroit pas pu à moins d'une malversation prouvée, comme l'indique l'article 4 du titre 8 du li. 2 de l'Ordonnance de la Marine, & s'il l'eût fait, il se fût exposé aux plus grands dommages-intérêts. Que sera-ce donc dans la circonstance actuelle, où le Sieur Bunel n'est plus pour rien dans l'armement dont s'agit ? Que sera-ce donc lors que c'est un homme qui excède les pouvoirs qu'il a reçus ?

Le Sieur Grainguet, pour avoir une ombre quoique foible de raison, se rejette sur le temps que le Sieur Lefens a été forcé de passer dans cette colonie. Mais qu'il considère donc les ordres donnés au Sieur Lefens, il ne lui est pas permis de *disparaitre de la colonie, qu'après avoir fait l'ENTIER RECOUVREMENT des fonds de son expédition*. Maintenant, qu'il considère les dernières échéances des billets, qu'il examine les poursuites du Sieur Lefens, & toutes les entraves qu'il a essayées, & dont la preuve est au dossier ; & qu'il ose dire après cela que le Sieur Lefens a perdu un seul jour lorsqu'il pouvoit l'employer pour le bien de ses co-intéressés ? Lors donc que le Sieur Lefens obéit aux ordres qu'on lui a donnés, peut-on dire

qu'il y contrevienne? Lorsqu'il reste en cette colonie pour poursuivre les rentrées de sa cargaison, pour faire des actes conservatoires pour l'intérêt commun; peut-on dire que c'est de sa part une dissipation, ou une disposition criminelle à son avantage des fonds de la cargaison? Ne seroit-ce pas une indignité que de le penser? Que sera-ce donc quand on le dit, quand on l'écrit & quand on le publie? Encore une fois, que l'on voie le compte du Sieur Lesens, que l'on s'assure de sa véracité par l'examen des pièces au soutien, & que l'on s'indigne contre le Sieur Gringuet qui a commis une véritable atrocité en diffamant le Sieur Lesens, son confrère, en disant de lui qu'il étoit dangereux de lui laisser bien long-temps la manutention des fonds de l'expédition.

Cette cause est donc fort simple en elle-même. Il est démontré au procès :

- 1°. Que le Sieur Bunel est sans qualité pour demander compte au Sieur Lesens.
- 2°. Que le Sieur Bunel ne pouvoit pas donner de procuration à cet effet.
- 3°. Que le Sieur Bunel est coupable d'avoir donné cette procuration, & sur-tout d'avoir par-là exposé le Sieur Lesens à effuyer les inculpations atroces du Sieur Gringuet.
- 4°. Que le Sieur Bunel, en le supposant dans tout l'exercice des droits qu'il a vendus, n'auroit pas pu con-

27

E. S.

R.

du

Si

me

ar cha &

ement JÉ,

ou R

jancs,

té, J de

te, &ort-

aque l

ante de

eines JE-

ier de

labitan

lui ser'ell-

arge d

que lous

pris er

soit, à

sonnier ine

et ?

si non ils seront confisqués po
conformément à l'article XV

qu'après la vérification qui en aura été faite par
Et non déclarés so ent confisqués, & les Propriétaires
qui auront fait de fausses déclarations demeurent dect

chère comme il la fait, sans s'exposer aux plus forts dommages - intérêts.

5°. Que le Sieur Gringuet a excédé les bornes de son mandat.

6°. Qu'il est personnellement garant de la calomnie qui provient de son fait.

7°. Que cette calomnie est d'autant plus punissable, qu'il n'y a pas la plus légère apparence de malversation dans la conduite du Sieur Lesens.

8°. Que l'on ne peut pas forcer le Sieur Lesens, co-intéressé sur-tout, à rendre compte de la cargaison dont s'agit, au Sieur Gringuet, & au Sieur Gringuet qui l'a injurié grossièrement, & qui le diffame par-tout.

9°. Qu'on ne peut pas le forcer à verser en nature les objets de la cargaison dans des mains ennemies, comme celles du Sieur Gringuet.

10°. Qu'il n'est pas possible de le contraindre à y verser les mêmes fonds qui lui serviroient de nantissement en France, pour réclamer son intérêt dans cette cargaison; intérêt que le Sieur Bunel a osé vendre sans aucun respect humain, sans aucune pudeur.

11°. Que cet intérêt n'est pas la seule répétition à faire de la part du Sieur Lesens.

12°. Que le Sieur Bunel & le Sieur Gringuet doivent être

être condamnés solidairement en dommages & intérêts proportionnés à la gravité de l'injure dont la publicité fait le plus grand tort au Sieur Lesens, & qu'ils doivent enfin subir la peine de l'impression de l'Arrêt à intervenir.

La simplicité des mœurs, & la conduite toujours soutenue du Sieur Lesens, annoncent sans équivoque la pureté de ses démarches. Il a été malheureux & c'est tout ! On ne doit point imputer au cœur de l'homme ce qui n'est que l'effet de sa destinée; mais malheureusement le méchant n'épargne rien. Toujours fort indulgent pour lui, il ne pardonne rien aux autres. Le Sieur Gringuet seroit très-fâché de ne pas accabler le Sieur Lesens par l'espoir qu'il a de s'élever sur ses ruines; mais qu'il prenne garde à son calcul. A la fin, la vérité prend le dessus, & son ennemi est confondu. Le Sieur Lesens attend avec une respectueuse confiance la décision des Magistrats supérieurs. Son cœur est aussi pur que sa cause. [a]

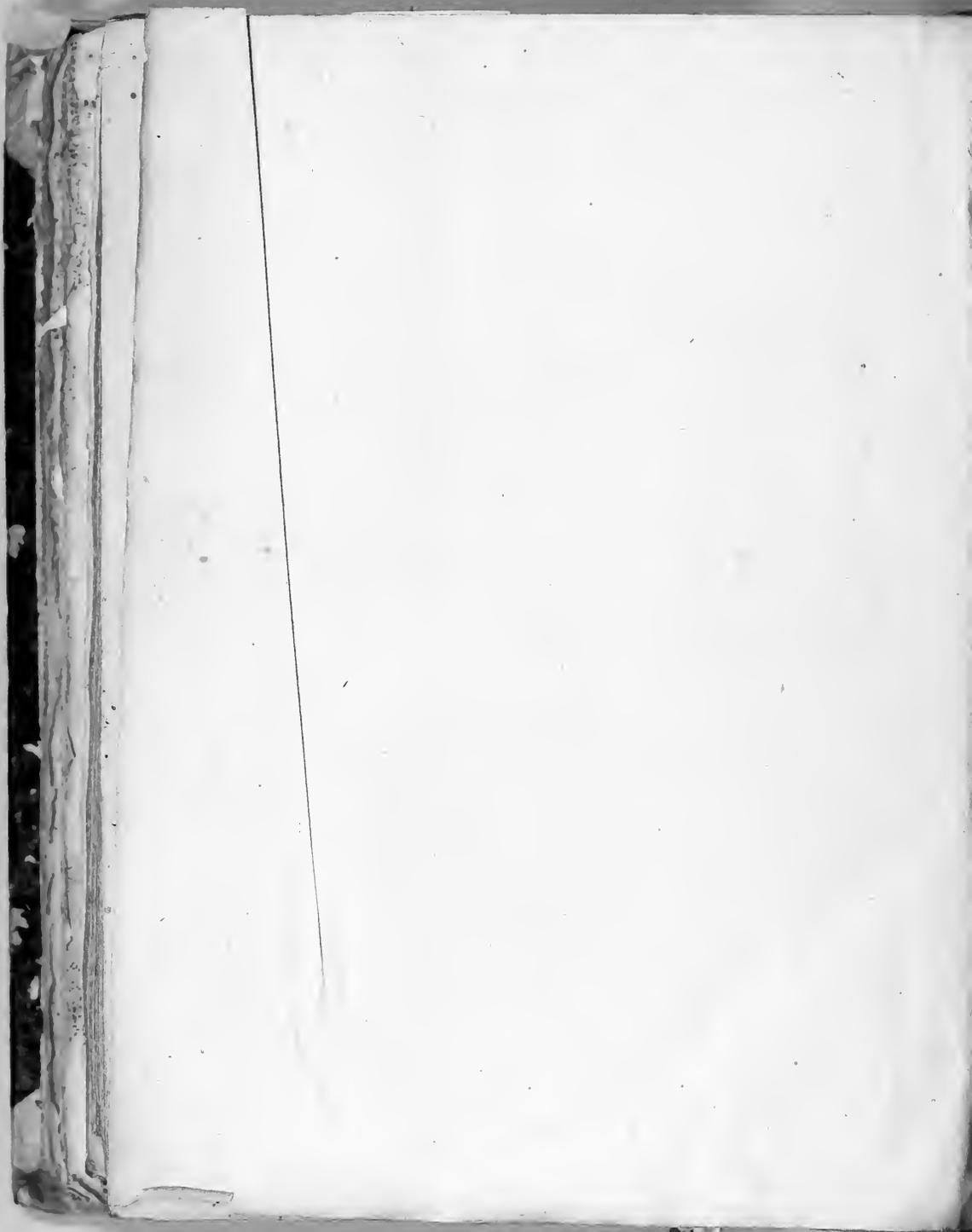
[a] Il est très-important d'observer que le Sieur Lesens n'a pas voulu nommer personne, & qu'il n'a pas jugé à propos d'entrer dans des détails disobligeans qui auroient donné connoissance au Public de quelques particularités. Le Sieur Lesens a cru qu'il se devoit à lui-même ce ménagement. Les Magistrats en sont instruits, & c'est suffisant !
 Monsieur DE PIÉMONT, Conseiller-Rapporteur.
 Me. BAUDRY DES LOZIERES, Avocat.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD, 1789.

R.

me
 ar cha &
 ment JÉ,
 ou R
 ancs,
 até, 1 de
 te, &ort-
 a que 1
 ante de
 eines [E-
 hier de
 labitan
 lui ser'eul-
 irge d
 que lous
 pris er
 soit, à
 sonnier me
 et ?

Si non déclarés fo ont confisqués, & les Propriétaires
 n'ont argout fait de fautes declarations demeurant déchi
 r, qu'après la vérification qui en aura été faite par le
 conforméent à l'article XV]



E 119
T 65 m
H 11 E
y f

